







des tolérances (ce qui aurait pour effet d'augmenter à tort la plage de tolérances).

Pour la déclaration nutritionnelle des produits avec <u>allégation nutritionnelle ou de santé</u> conformément à la <u>Réglementation (CE) n°1924/2006</u>, ainsi que pour ceux avec <u>adjonction de vitamines et minéraux</u> conformément à la <u>Réglementation (CE) n°1925/2006</u>, des <u>tolérances différentes peuvent s'appliquer</u>.

Tableau : Tolérances pour les denrées alimentaires autres que des compléments alimentaires

Nutriments	Teneurs en nutriments dans l'aliment (en g pour 100g)	Tolérance pour la denrée alimentaire (incertitude de mesure comprise)
Vitamines	-	+50%** ; -35%
Minéraux	-	+45% ; -35%
Glucides, sucres, protéines, fibres	<10	±2g
	10-40	±20%
	>40	±8g
Graisses	<10	±1,5g
	10-40	±20%
	>40	±8g
AGS, AGMI, AGPI	<4	±0,8g
	≥4	±20%
Sodium	<0,5	±0,15g
	≥0,5	±20%
Sel	<1,25	±0,375g
	≥1,25	±20%

^{**} Pour la vitamine C, dans des liquides, une valeur supérieure à la valeur de tolérance peut être acceptée

Pour les nutriments à connotation « négative » pour la santé publique (tels que les graisses, les sucres et le sel/sodium), les valeurs nutritionnelles (VN) déclarées ne doivent pas se situer dans la plage de tolérance inférieure, tandis que la valeur mesurée ou calculée est supérieure à cette valeur déclarée. En outre, pour les nutriments à connotation « positive » pour la santé publique (fibres), les valeurs déclarées ne doivent pas se situer dans la plage de tolérance supérieure, tandis que la valeur mesurée ou calculée est inférieure à cette valeur déclarée.

Nutriments à connotation négative :

